

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

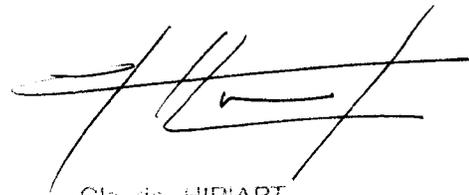
Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le portail ouest de l'église de NOAILHAC (Tarn), figurant au cadastre, Section AB, sous le numéro 186, d'une contenance de 5 ares 25 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 MAI 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART